



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-4237 relative au projet de reconstruction, sur les communes de Buzy et Buziet (64), de 3,5 km d'une ligne électrique aérienne 63 kilovolts raccordant la centrale hydroélectrique de Saint-Cricq à la ligne électrique aérienne 63 kilovolts Arudy-Bizanos, demande reçue complète le 16 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 23 décembre 2016 ;

Le comité du massif des Pyrénées ayant été consultée le 23 décembre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la reconstruction de 3,5 km d'une ligne électrique aérienne 63 kilovolts vétuste afin de sécuriser l'acheminement de l'électricité produite par la centrale hydroélectrique de Saint-Cricq vers le réseau de transport d'électricité, Étant précisé que les travaux comprennent le remplacement des conducteurs vétustes ainsi que des supports béton dégradés par de nouveaux supports béton monopode de 25 m de hauteur moyenne espacés de 250 à 300 m en moyenne ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 28°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction de lignes électriques aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur inférieure à 15 kilomètres et travaux entraînant une modification substantielle de lignes électriques aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur supérieure à 15 kilomètres ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein de la vallée d'Ossau et du parc national des Pyrénées,
- aux franges du site Natura 2000 « Gave d'Ossau » classé au titre de la directive « Habitat » (FR7200793) et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents » référencée 720012972,
- sur les communes de Buzy et Buziet sur lesquelles s'applique la loi « Montagne » du 9 novembre 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Considérant que le projet surplombera principalement des prairies et des terres cultivées dans la plaine de la vallée d'Ossau ainsi qu'un corridor déboisé sur le secteur du coteau du « Bois d'en bas » ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en

cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à évaluer les incidences du projet sur le site Natura 2000 « Gave d'Ossau » afin de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement ou de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site ;

Considérant que la reconstruction de la ligne se fera en parallèle et au plus près du tracé actuel sur une longueur de 2 km entre la station hydroélectrique et le lieu-dit « Mongoy » puis s'en écartera sur 1,5 km afin d'éviter de surplomber le lotissement situé lieu-dit « Palisses » sur la commune de Buzy ;

Considérant que les caractéristiques et fonctionnalités des ouvrages projetés ne seront pas modifiés par rapport à l'ouvrage existant ;

Considérant les engagements du pétitionnaire pour limiter les impacts dommageables du projet pour l'environnement en phase travaux tels que l'utilisation de plaques métalliques posées au sol pour les accès provisoires au chantier, l'organisation et l'équipement des bases chantier pour éviter les éventuelles pollutions et l'absence d'intervention directe au droit des cours d'eau ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de reconstruction, sur les communes de Buzy et Buziet (64), de 3,5 km d'une ligne électrique aérienne 63 kilovolts raccordant la centrale hydroélectrique de Saint-Cricq à la ligne électrique aérienne 63 kilovolts Arudy-Bizanos n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).